

Socle commun de connaissances et de compétences

Évaluation en collège et en lycée professionnel préparant au diplôme national du brevet

NOR : MENE0900819N

RLR : 514-5

note de service n° 2009-128 du 13-7-2009

MEN - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux principales et principaux de collège ; aux proviseuses et proviseurs de lycée professionnel

L'article L 122-1-1 du code de l'Éducation issu de l'article 9 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 a posé le principe que « la scolarité obligatoire [devait] au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et réussir sa vie en société ». Par ailleurs le code de l'Éducation dispose que « la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République ». Les articles D 332-12, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du code de l'Éducation issus du décret du 11 juillet 2006 précisent le contenu du socle commun et le déclinent en sept compétences dont la maîtrise doit être évaluée par les équipes pédagogiques en tenant compte des paliers de la scolarité obligatoire.

L'attestation de cette maîtrise des compétences au palier 3 du socle commun, **qui est exigible pour l'obtention du diplôme national du brevet** et dont le modèle figure en annexe, récapitule cet ensemble des sept compétences.

Cette attestation, qui fait suite à celles délivrées dans l'enseignement primaire pour les paliers 1 et 2, a été élaborée par la D.G.E.S.C.O. en liaison étroite avec l'I.G.E.N., après l'expérimentation conduite durant les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009.

Modalités de l'évaluation

L'attestation de maîtrise des connaissances et compétences du socle commun accompagne chaque élève au cours de sa scolarité en collège.

Elle est renseignée **dès la classe de 4ème** par les professeurs principaux après concertation avec les équipes pédagogiques lors d'un conseil de classe ou à tout autre moment approprié en cours d'année.

En 3ème, lors du conseil de classe du troisième trimestre, le chef d'établissement valide ou non l'acquisition du socle commun. L'organisation de la concertation entre les professeurs des différentes disciplines est donc primordiale tant au niveau de la classe qu'entre les coordinateurs des différentes disciplines. Elle peut s'effectuer au sein du conseil pédagogique.

Les informations portées sur l'attestation sont communiquées aux familles et remises à ces dernières en fin de scolarité obligatoire.

Dispositions particulières prévues pour la session 2010

Afin de permettre aux enseignants de s'approprier dans des conditions sereines la mise en œuvre du socle commun, **les dispositions relatives à sa prise en compte pour l'obtention du diplôme national du brevet ne s'appliqueront qu'à compter de la session 2011.** Une note en précisera les modalités.

Pour la session 2010, seuls le **niveau A2 dans une langue vivante étrangère** étudiée dans l'établissement et choisie par le candidat et **le brevet informatique et internet (B.2.i.)** seront nécessaires pour l'obtention du diplôme national du brevet.

En revanche, la tenue du document attestant la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun sera obligatoire dès la rentrée scolaire 2009.

Formation à l'évaluation

Certains programmes disciplinaires explicitent d'ores et déjà les connaissances, capacités et attitudes exigibles pour le socle commun à différents niveaux de la scolarité. Des outils mis en ligne sur le site Éduscol, préparés par l'I.G.E.N., viennent compléter ces indications. Des grilles de référence précisent le lien entre les programmes disciplinaires et les compétences du socle. Elles indiquent les éléments attendus en fin de scolarité obligatoire et présentent des situations possibles d'évaluation.

En 2009-2010, des actions de formation menées sur ce sujet, dans le cadre du plan national de pilotage, seront déclinées pour chaque académie selon des modalités qui vous seront précisées ultérieurement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Annexe

[Attestation de maîtrise des connaissances et compétences du socle commun au palier 3](#)

Diplômes

Évaluation de l'histoire des arts pour le diplôme national du brevet

NOR : MENE0900818N

RLR : 541-1a

note de service n° 2009-148 du 13-7-2009

MEN - DGESCO A 1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux principales et principaux de collège ; aux proviseuses et proviseurs de lycée professionnel

L'enseignement de l'histoire des arts a été introduit à l'école à la rentrée 2008 et au collège à la rentrée 2009 (cf. arrêté du 11 juillet 2008 publié au B.O. n° 32 du 28 août 2008). Il a été décidé de l'évaluer dans le cadre du diplôme national du brevet : l'arrêté du 9 juillet 2009 publié au J.O. n° 170 du 25 juillet 2009 instaure un oral d'histoire des arts comme composante de l'évaluation du diplôme national du brevet.

Chaque établissement dispose d'une grande liberté pour construire le(s) projet(s) d'enseignement de l'histoire des arts, dans le respect des contraintes fixées réglementairement : domaines artistiques, thématiques, périodes historiques propres à chaque niveau.

La conception de ce(s) projet(s) dépend autant des ressources offertes par le patrimoine artistique local que des projets des professeurs des différentes disciplines, spécifiques à chaque établissement.

Fondements de l'évaluation

L'évaluation de l'histoire des arts permet de vérifier les connaissances et les capacités acquises par l'élève.

Les connaissances

En relation avec les thématiques étudiées pendant l'année de troisième, l'élève maîtrise :

- la connaissance d'oeuvres appartenant aux grands domaines artistiques ;
- des repères historiques, géographiques et culturels lui permettant de situer les oeuvres dans le temps et l'espace ;
- des éléments de vocabulaire spécifique aux grands domaines artistiques ;
- des notions de base sur les techniques de production des œuvres.

Les capacités

Sur la base de ces connaissances, l'élève est capable :

- de situer des œuvres dans le temps et dans l'espace ;
- d'identifier les éléments constitutifs de l'œuvre d'art (ses formes, les techniques de production, ses significations, ses usages, etc.) ;
- de discerner entre les critères subjectifs et objectifs de l'analyse ;
- d'effectuer des rapprochements entre des œuvres à partir de critères précis (lieu, genre, forme, thème, etc.).

Définition de l'évaluation pour les candidats au diplôme national du brevet (D.N.B.) scolarisés en collège et en lycée professionnel

L'évaluation de l'histoire des arts prend appui sur un travail à dimension historique, artistique et culturelle défini et organisé par l'équipe enseignante en conformité avec l'esprit de l'enseignement de l'histoire des arts. Toutes les disciplines, mais en premier lieu celles constitutives de la culture humaniste, y contribuent et visent à développer la curiosité et la créativité artistiques des élèves, à aiguïser leurs capacités d'analyse d'une œuvre d'art, à les aider à se construire une culture personnelle et à prendre conscience des métiers et des formations liés à ces pratiques artistiques et culturelles. Ce travail porte sur la période historique inscrite au programme d'histoire de troisième. Ce cadre chronologique doit prendre en compte les ruptures ou les dialogues que les œuvres de cette époque provoquent avec les mouvements artistiques précédents ou contemporains.

L'évaluation, organisée dans l'établissement, prend la forme d'un oral dont la durée est de quinze minutes maximum.

Ses modalités sont définies par l'équipe pédagogique. Elles sont fonction du contexte de chaque établissement et des choix pédagogiques qui y sont exercés.

L'évaluation est organisée sous l'autorité du chef d'établissement dans le cadre de l'emploi du temps des élèves au sein d'une séquence pédagogique menée par un des professeurs associés à l'enseignement de l'histoire des arts.

Elle s'effectue au moment jugé opportun par les professeurs concernés et prend la forme **d'un entretien oral mené par un binôme de professeurs comportant au moins un professeur d'un enseignement artistique ou d'histoire.**

Les modalités de cette évaluation peuvent être diverses. Elles dépendent des démarches pédagogiques adoptées par les professeurs.

L'entretien oral **peut** :

- **concerner un ou plusieurs élèves** ;
- porter sur tout objet d'étude abordé durant l'année (par exemple : une ou plusieurs œuvres d'art du patrimoine national ou mondial, le travail d'un artiste dont l'œuvre fait partie du patrimoine national ou mondial, un mouvement artistique, un élément du patrimoine local, une manifestation artistique ou culturelle, etc.) ;
- s'appuyer sur un ou plusieurs document(s) proposé(s) par les examinateurs ou bien sur une réalisation (personnelle ou collective) effectuée en classe dans le cadre de l'enseignement de l'histoire des arts (dossier, diaporama, D.V.D., dessins, schémas, exposition, création.).

L'évaluation donne lieu à une note sur 20 points, affectée d'un coefficient 2. Ces points sont pris en compte pour l'attribution du diplôme et d'une mention, selon le décompte des points obtenus par le candidat, tel qu'il est fixé par l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2009 publié au J.O. n° 170 du 25 juillet 2009.

Définition de l'évaluation pour les candidats au D.N.B. individuels ou scolarisés au CNED

L'évaluation de l'histoire des arts prend la forme d'une épreuve écrite de trente minutes. Elle prend appui sur un document (visuel, textuel ou sonore) en référence à la période historique inscrite au programme d'histoire de troisième. Le candidat répond, par écrit, à des questions visant à analyser et commenter l'œuvre présentée.

Dispositions particulières prévues pour la session 2010

L'enseignement de l'histoire des arts est obligatoire pour tous les niveaux (sixième, cinquième, quatrième, troisième) à la rentrée 2009.

Pour la session 2010 du diplôme national du brevet, l'oral d'évaluation fait l'objet d'une expérimentation dans tous les collèges et les lycées professionnels préparant au diplôme national du brevet.

Les candidats au diplôme national du brevet peuvent demander à présenter cet oral au titre de l'enseignement optionnel mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999. Ainsi les points au-dessus de la moyenne de 10 sur 20 sont alors pris en compte pour l'attribution du brevet.

Accompagnement des équipes

En septembre 2009, une action du programme national de pilotage a initié les formations à mettre en place. En 2009-2010 elles seront déclinées pour chaque académie selon des modalités qui vous seront précisées ultérieurement.

Des outils mis en ligne sur le site Éduscol, préparés par l'inspection générale de l'Éducation nationale en coordination avec les partenaires délégués par le ministère de la Culture, viendront compléter l'information des enseignants.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini